

# Commune de Cormeilles-en-Vexin 49 rue Curie – 95830 Cormeilles-en-Vexin

Téléphone: 01.34.66.61.19 – Télécopie: 01.34.66.41.63 Courriel: mairie@cormeilles-en-vexin.fr

# ARRETE MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT : Val d'Oise

COMMUNE: Cormeilles-en-Vexin

ARRETE nº 2025-02/T

# **ARRETE**

Portant temporairement permission de voirie, restriction du stationnement, et de la circulation

Rue de Chaudar

Réfection de voirie

ARRETE

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TEMPORAIREMENT RUE CHAUDAR

Réfection de voirie

La Maire de la commune de Cormeilles-en-Vexin (Val d'Oise),

Vu les dispositions du Code Pénal,

Vu l'article R.411.8 du Code de la Route,

Vu les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des

Collectivités Territoriales,

Vu la demande faite le 13 Février 2025 par l'entreprise Benoît TP – 100 rue Pierre Langlois – 27150 LE THIL, représentée par Monsieur Mickael BENOIT.

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique

# **ARRETE**

#### Article 1:

Du 3 au 21 Mars 2025, la Société BENOIT TP, pour le compte de la commune, est autorisée à titre temporaire, à occuper le domaine public, à l'exclusion des samedis, dimanches, jours fériés et ponts, à charge pour elle de se conformer aux articles suivants :

#### Article 2:

La circulation rue Chaudar, au droit du n° 19, sera restreinte. La circulation sera interdite lors de la mise en place de la couche de roulement. L'accès riverain sera interdit aux véhicules durant cette phase de travaux. Les véhicules de l'habitation située au n° 19 de la rue devront être stationnés à l'extérieur de la zone en chantier.

#### Article 3:

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le petit giratoire situé en bas de la rue Chaudar. Il devra être signalé par un barriérage mis en place par l'entreprise.

## Article 4:

L'arrêt des véhicules nécessaires aux travaux restera sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées.

L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons.

L'accès piétons à l'habitation située au n° 19 de la rue devra être conservé.

# Article 5:

La signalisation réglementaire, indispensable aux travaux sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.

# Article 6:

L'entreprise BENOIT TP sera tenue pour seule et entièrement responsable de tout accident causé aux tiers par suite de ces travaux. Elle devra prendre toutes précautions pour conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la Société BENOIT TP.

## Article 7:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE (Val d'Oise) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 8:

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MARINES (95), la Maire de Cormeilles-en-Vexin (95) sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

## Article 9:

Ampliation sera transmise à :

- La Société BENOIT TP
- Communauté de Communes Vexin Centre VIGNY (95) ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARINES (95);
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Cormeilles-en-Vexin (95);
- Monsieur le Président du SMIRTOM du Vexin Vigny (95);
- La Société TRANSDEV à Génicourt (95).

Cormeilles-en-Vexin, le 13 février 2025 La Maire,

Christine BEIS.

Certifié exécutoire compte-tenu des formalités de publication et d'affichage effectuées le 17 Février 2025 La Maire, Christine BEIS.